

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce	40.12 bis
Fonds régional des territoires - Fonds de relance économique métropole	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Suite à la crise liée au COVID 19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité

OBJET :

- Soutenir les dépenses d'investissement des entreprises situées sur le territoire de Dijon Métropole.
- Soutenir la trésorerie des entreprises situées sur le territoire de Dijon Métropole et impactées par la covid-19, prioritairement les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention voté en Assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 et modifiée en date du 13 novembre 2020 sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum 15 000 €.

Dépenses éligibles (investissement) :

Investissements matériels immobilisables, immatériels ;
Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital ;

Dépenses inéligibles (investissement) :

Aides à l'investissement se rattachant à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

Aide à la trésorerie (fonctionnement)

Dans la limite de la perte de chiffre d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.

BENEFICIAIRES

PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'effectif est compris entre 0 et 20 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les entreprises artisanales de production peuvent être éligibles si le projet s'inscrit dans une démarche visant à maintenir ou développer l'économie de proximité. Le caractère exceptionnel et dérogatoire devra être motivé au regard du développement de l'économie de proximité.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire de Dijon Métropole
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de l'EPCI conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région les 25 et 26 juin 2020 et modifiée par l'Assemblée plénière du 13 novembre 2020.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;

- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Investissement : Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Fonctionnement : attestation sur l'honneur de fermeture administrative et/ou de perte de chiffre d'affaires.

Les services des EPCI instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

DECISION

Décision par l'Assemblée délibérante de l'EPCI ou son président conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020, et modifiée par l'Assemblée plénière du 13 novembre 2020.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une convention de délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020 (et donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.363 de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2020
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 novembre 2020

PACTE REGIONAL POUR LES TERRITOIRES
FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE METROPOLITAIN
VOLET AIDES DIRECTES

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 16 novembre 2020,

Il est convenu :

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'intervention de la commission d'engagement qui émet un avis sur les demandes d'aides directes sollicitées par les entreprises impactées par les mesures administratives mises en place pour lutter contre la propagation du COVID 19 et qui sont éligibles au Fonds de Relance Économique Métropolitain (FREM).

Les objectifs du FREM sont :

- Agir en faveur de la pérennité des entreprises,
- Soutenir la trésorerie des entreprises impactées,
- Soutenir la réorganisation des modes de production, d'échange et des usages numériques,
- Inciter à la valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux,
- Orienter les outils de production à l'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

L'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

Commission d'engagement

- Rôle :

La commission d'engagement est chargée d'étudier et d'émettre un avis sur les demandes de subventions des entreprises en vérifiant leur éligibilité et la conformité de leur dossier au regard des critères établis issus de la convention entre la Région et la Métropole ainsi que des éléments précisés dans le présent règlement. La commission ne pourra pas être tenue responsable de l'inefficacité des aides octroyées visant la pérennité de l'entreprise et des emplois.

La commission bien que consultative émettra des propositions sur les orientations et les priorités du FREM sur ses objectifs, son déroulement et son évaluation.

Composition :

Il comprend l'ensemble des partenaires de l'opération :

- La CCI côte d'Or Dijon Métropole,
- La CMA Bourgogne section Côte d'Or,
- La CPME 21,
- Le MEDEF 21,
- La fédération Shop in Dijon,
- L'Ordre des Expert Comptables,

Ainsi que les représentants non votant :

- La Région BFC,

- La Métropole de DIJON,
- La Ville de Dijon.

- Fonctionnement

Le rythme des réunions sera fixé par la commission autant que de besoin et à minima une fois par trimestre. Elle pourra se réunir à chaque fois qu'un membre de la commission en fera la demande.

L'ordre du jour, les documents et les dossiers concernés seront adressés aux financeurs.

L'attention des membres de la commission est appelée sur la confidentialité des débats.

La commission suit le bon déroulement du FREM et examine les projets d'aide directe qui lui sont soumis. Le montant de l'aide directe attribué aux projets retenus est fixé par la commission dans la tranche de 1 000 à 15 000€.

Le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant, est associé aux travaux de ce comité.

La commission définit les modalités de versement de l'aide financière aux entreprises. Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents. En cas de partage des voix, celle de l'Ordre des Experts Comptable ou de son représentant est prépondérante.

La commission se prononce après examen exposé des documents comptables et de la présentation du plan de relance de l'entreprise.

ANIMATEUR

Il organise les commissions et en rédige les comptes rendus.

Il anime, informe, coordonne, évalue les interventions.

INSTRUCTEUR

En ce qui concerne les demandes d'aides directes formulées par les entreprises, l'instruction en est confiée aux Chambres consulaires du Commerce et de l'Artisanat, Ils s'assureront du caractère complet du dossier déposé par l'entreprise et examineront leur éligibilité en amont du dépôt du dossier par l'entreprise et devront formuler un avis à l'attention de la commission.

Il présente les dossiers en commission.

- Lors de l'examen du dossier par le comité de pilotage, il appartiendra à l'instructeur de rappeler l'« historique » du dossier,
- Ils pourront, sur demande auprès de la commission, présenter le dossier de l'entreprise avec la présence de cette dernière.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

D'une manière générale, les aides octroyées visent à maintenir les entreprises et les emplois. Ainsi les aides participeront aux besoins en fonds de roulement, aux besoins en équipement sanitaires, aux moyens de production pour adaptation au marché (outils et main d'œuvre) et aux loyers.

Rappel de la définition d'une PME au sens communautaire :

l'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 250 personnes ; le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

Les entreprises bénéficiaires seront :

- obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 2 000 000 €, pour l'entité demandeuse
- des TPE de 0 à 20 salariés équivalent Temps Plein, pour l'entité demandeuse
- des entreprises artisanales de production à caractère industriel,

Ces seuils s'apprécieront selon des modalités différentes selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises indépendantes), partenaires ou liées. Il sera donc nécessaire dans l'analyse de l'éligibilité des bénéficiaires de disposer des informations quant à l'existence d'entreprises partenaires ou liées, afin d'appréhender le respect du seuil de manière consolidée.

Sont exclues :

- les micros entreprises
- la micro activité (ne fait pas partie des dossiers éligibles car il existe un risque élevé de non pérennité de l'entreprise),
- les sociétés civiles immobilières,
- les entreprises en procédure de liquidation, sauf si un plan de continuation est en cours,
- les professions libérales réglementées,
- les entreprises industrielles,
- Les sociétés déjà économiquement fragilisées avant la crise Covid-19.

Cas particulier : L'aide directe peut être cumulée avec d'autres aides du pacte régional ou d'autres dispositifs.

Les dépenses éligibles

- les investissements en matériels immobilisables,
- les investissements immatériels,
- les loyers non pris en compte par les propriétaires malgré les mesures gouvernementales, seuls seront retenus les mois effectifs de fermeture sanitaire Covid-19,

- les charges des remboursements d'emprunt liés à des investissements pour la partie en capital. Il est possible d'accompagner des remboursements de capital restant dû d'un emprunt lié à un investissement pour des remboursements à venir car ces dépenses ont eu lieu après la date de l'accusé de réception du dossier complet mais pas les remboursements qui ont eu lieu avant l'accusé de réception complet de la demande,
- Le soutien de la trésorerie des entreprises pour les aider à la réouverture et à la relance de l'activité,
- Seules les dépenses réalisées après la date de l'accusé de réception complet sont éligibles,

Le montant des aides

L'aide revêt la forme d'une subvention dont le montant est appelé par le demandeur dans la fourchette de 1 000 à 15 000 €.

La commission juge de la pertinence du montant et pourra émettre une proposition minorée sur la base de l'analyse des documents fournis par l'entreprise et après leur analyse.

La procédure d'attribution des aides directes

Après avis favorable de la commission d'engagement :

- Une lettre de notification sera adressée à l'entreprise (cf. document-type en annexe). Elle mentionnera que, à réception de la notification, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois pour produire les documents comptables attestant des dépenses appuyant les demandes d'aide directe.
- Une convention sera signée entre Dijon Métropole et l'entreprise bénéficiaire de la subvention décrivant précisément l'utilisation des aides et rappelant les droits et obligations des signataires. Une convention-type sera fournie au demandeur selon le modèle joint en annexe.
- Le paiement de la subvention s'effectuera sur la base d'un certificat de service fait, rédigé par l'animateur et avec les pièces attestant des dépenses réalisées conformément à ce qui est décrit dans la convention.

Dans tous les cas, les documents d'information remis à l'entreprise tels que l'accusé de réception, le dossier monté par les chambres consulaires, la notification de la subvention, devront mentionner les financeurs de l'opération.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide, une demande est adressée par le chef d'entreprise par écrit à la Métropole de Dijon.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,

- Liste des dirigeants,
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention),
- Attestation sur l'honneur du demandeur précisant que l'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation fiscale, sociale et environnementale,
- Bilans, comptes de résultat et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (à minima 18 mois),
- Situation de trésorerie,
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années

Pour les entreprises ayant moins de 18 mois d'existence, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Un compte-rendu prévisionnel détaillé sur 2 ans établi sur la base des derniers indicateurs INSEE disponibles. Les montants décrits devront être explicités,
- Un plan de trésorerie sur 2 ans.

Projet de l'entreprise :

- Plan de situation de l'activité et du projet de relance de l'entreprise avec une projection sur les emplois et leurs maintiens, ainsi qu'un plan de financement,
- Production des factures et charges exposant les motifs de la demande d'aide directe et qui seront inscrit dans la convention,
- Devis et si besoin justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...) qui seront exposés dans la convention.

DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande de subvention est instruit par l'animateur qui s'appuie sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées.

Seule la commission définit l'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif.

Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents.

En cas de partage des voix, celle de l'Ordre des experts-comptables ou de son représentant est prépondérante.

L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par Dijon Métropole.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention est versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements ou des

charges (Factures acquittées et certifiées) qui doivent être conformes au projet présenté et inscrit dans la convention.

La subvention ne sera pas versée tant que le certificat de service fait n'aura pas été réalisé par l'animateur.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE AIDEE

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre du Fonds de Relance Économique Métropolitain s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée,
- donner accès à toutes les informations utiles ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de 2 ans,
- ne réaliser aucun recours vis-à-vis de la commission et de ses membres ainsi que des financeurs du FREM.

ADAPTATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- La durée : 31 décembre 2021

Lorsque le déroulement du FREM a été retardé par des événements extérieurs justifiés, Dijon Métropole peut autoriser ce dernier à poursuivre l'opération au-delà de sa date-limite selon les conditions de délai qu'il précise.

Un avenant à la convention initiale sera alors proposé à l'entreprise par la commission d'engagement en accord avec les financeurs.

Fait à Dijon, le